

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2023-275

OBJET : Arrêté de circulation temporaire, alternat manuel, Place du Champ de Foire, Rue du Champ de Foire, Place du Marché, Rue de la Poste, Rue de Villers, Rue d'Harcourt, Rue de l'Eglise, Les Monts d'Aunay, du mardi 2 janvier au mardi 12 mars 2024

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 3;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal .

Vu le Code de la Route .

Considérant la demande d'arrêté présentée par l'entreprise **CIRCET et ses sous-traitants**, domiciliée rue nicephore niepce, Mondeville, pour le déploiement de la fibre optique, Place du Champ de Foire, Rue du Champ de Foire, Place du Marché, Rue de la Poste, Rue de Villers, Rue d'Harcourt, Rue de l'Eglise, Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, à compter du mardi 2 janvier jusqu'au mardi 12 mars 2024 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise **CIRCET et ses sous-traitants**, sont autorisés à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 2** La voie de circulation est réduite par restriction sur section courante et elle est maintenue par une circulation alternée.
La circulation est modifiée par alternat manuel.
- ARTICLE 3** La circulation est modifiée par basculement sur chaussée opposée.
- ARTICLE 4** L'entreprise **CIRCET et ses sous-traitants** sont chargés de préserver la piétonnisation de tous les trottoirs, les samedis matin, jours du marché.
- ARTICLE 5** L'entreprise **CIRCET et ses sous-traitants** sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6** Le positionnement des infrastructures de télécommunication (fibre optique) est déterminée par le prestataire (et ses éventuels sous-traitants), à sa charge de vérifier de l'accord des riverains le cas échéant nécessaire.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie des Monts d'Aunay,
 - Monsieur VAL - Kéolis (BUS VERTS)
 - Le responsable des Services Techniques,
 - Le service voirie de Pré-Bocage,
 - L'entreprise **CIRCET**,
 - Les voyages de l'odon,
 - Le service de valorisation, collecte et recyclables,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 18 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON